

## **PRÉPARATION À L'OUVERTURE DES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**

- **PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME ROMANDE DE TRADING ET DE COMMERCIALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ**
- **AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE GAZNAT SA**

*Préavis N° 120*

Lausanne, le 9 décembre 1999

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

### **1. Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité entend informer le Conseil communal de Lausanne de manière aussi complète que possible sur les caractéristiques qui vont prévaloir lors de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz. Elle demande à votre Conseil de bien vouloir lui octroyer

- un montant de 4 millions de francs pour participer au capital de la société anonyme romande de Trading et commercialisation de l'électricité;
- un montant de 4 millions de francs pour le rachat des actions détenues par les partenaires industriels et, partiellement, par certains actionnaires de GAZNAT SA et la reprise de garantie d'emprunts subordonnés pour 2 millions de francs,

et l'autoriser à participer à une augmentation du capital de GAZNAT SA par valorisation des amortissements extraordinaires auxquels cette société procédera au cours des dix prochaines années. Enfin, la Municipalité fait le point sur la situation d'EOS.

## Table des matières

<b>1. OBJET DU PRÉAVIS .....</b>	<b>1</b>
<b>2. GÉNÉRALITÉS SUR L'OUVERTURE DES MARCHÉS .....</b>	<b>3</b>
2.1 <i>Directive de l'Union européenne .....</i>	3
2.2 <i>Quelques libéralisations de la première époque (Chili, Grande-Bretagne, Norvège) .....</i>	4
2.3 <i>Les cas allemand, français et italien .....</i>	6
2.4 <i>Le projet de loi sur le marché de l'électricité (LME) .....</i>	7
2.5 <i>A propos du rythme d'ouverture et du comportement des pays voisins .....</i>	8
2.6 <i>Taxations fédérales sur l'énergie .....</i>	10
2.7 <i>Investissements non amortissables .....</i>	10
2.8 <i>Évolution dans le domaine du gaz .....</i>	11
2.9 <i>Prix de production de l'électricité à partir de différents services .....</i>	11
<b>3. L'AVENIR D'ÉNERGIE OUEST SUISSE SA .....</b>	<b>12</b>
<b>4. L'AVENIR DE GAZNAT SA .....</b>	<b>13</b>
<b>5. PRINCIPAUX RISQUES DE L'OUVERTURE DU MARCHÉ .....</b>	<b>14</b>
5.1 <i>Dans le domaine de l'électricité .....</i>	14
5.2 <i>Dans le domaine du gaz .....</i>	15
<b>6. ÉVOLUTION FUTURE DES PRIX .....</b>	<b>15</b>
6.1 <i>Électricité .....</i>	15
6.1.1 <i>Gros consommateurs .....</i>	15
6.1.2 <i>Petits consommateurs .....</i>	16
6.1.3 <i>Le contrat RWE .....</i>	16
6.2 <i>Gaz .....</i>	16
<b>7. CONSÉQUENCES POUR LES SERVICES INDUSTRIELS .....</b>	<b>16</b>
7.1 <i>Ce que la loi autorise .....</i>	16
7.2 <i>Les régulateurs et leurs comportements .....</i>	17
7.3 <i>Grands et petits consommateurs .....</i>	18
7.4 <i>La réintroduction des finances de base et la suppression des tarifs progressifs .....</i>	18
7.5 <i>L'introduction de finances spécifiques .....</i>	19
7.6 <i>Production, transport et distribution .....</i>	20
7.7 <i>Vers le service total .....</i>	23
7.8 <i>Quelles marges bénéficiaires pour les Services industriels ? .....</i>	24
<b>8. PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ANONYME ROMANDE DE TRADING ET COMMERCIALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ SA .....</b>	<b>25</b>
<b>9. CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES INDUSTRIELS DE L'EST LAUSANNOIS ET LE SIE. VENTE D'UNE MOITIÉ DU POSTE DE BANLIEUE-OUEST AU SERVICE INTERCOMMUNAL DE L'ÉLECTRICITÉ (SIE) .....</b>	<b>26</b>
<b>10. REPRISE DE LA PART DES INDUSTRIELS DANS GAZNAT SA ET AUGMENTATION INDIRECTE DE CAPITAL .....</b>	<b>26</b>
<b>11. AMORTISSEMENTS ET PLAN DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>28</b>
<b>12. CONCLUSIONS .....</b>	<b>28</b>

## 2. Généralités sur l'ouverture des marchés

### 2.1 Directive de l'Union européenne

En préambule, rappelons que l'actuelle Union européenne était à l'origine la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Une des principales préoccupations des industriels européens de l'après-guerre consista à produire à des prix compétitifs. C'est pourquoi, dès le Traité de Rome, un des principes directeur de ce qui était à l'époque la CEE fut de fournir des conditions d'approvisionnement énergétique favorables aux groupes économiques déjà cités. Ce principe a été réintroduit aussi bien dans les traités de Maastricht que d'Amsterdam. Dès la fin des années huitante, en raison des différences tarifaires auxquelles étaient soumis, à quelques dizaines de kilomètres de distance, les industriels allemands et français, la Commission européenne empoigna le dossier de la libéralisation du marché de l'électricité. Faute d'un accord conclu entre les différents ministres de l'énergie, la Commission européenne menaça les pays membres de confier l'application de la libéralisation à la Cour européenne de justice de Luxembourg. Les ministres de l'énergie se mirent finalement d'accord en 1997 sur le calendrier suivant :

- libéralisation du marché de l'électricité à hauteur de 22 % dès le 19 février 1999 (avec des délais octroyés à quatre pays);
- dès le 19 février 2000, ouverture à hauteur de 28 % au minimum;
- dès le 19 février 2003, ouverture à hauteur de 33 % au minimum.

Il fut également décidé qu'en 2006, les pays européens dresseront un bilan et décideront s'il y avait lieu d'ouvrir davantage le marché ou, au contraire, de revenir en arrière ou, enfin, d'en rester au statu quo. En moyenne européenne, 22 % d'ouverture concernent les consommateurs de plus de 40 millions de kWh (CHUV = 45 millions de kWh) et 28 % d'ouverture permettent aux consommateurs de plus de 20 millions de kWh d'accéder au marché libéralisé. Enfin, 33 % d'ouverture touchent les consommateurs de plus de 9 millions de kWh. Dans tous les cas, il s'agit de très gros consommateurs.

La politique menée par les pays européens face à leurs différents groupes de consommateurs étant très diverse, leur intérêt à ouvrir complètement le marché s'avère également très variable. En France, par exemple, les petits consommateurs paient leur électricité jusqu'à quatre fois plus cher que les gros consommateurs, alors que cet écart n'est que du double en Allemagne. Les politiques menées en particulier par la France et l'Italie face à leurs petits consommateurs donnent à penser que ces deux pays n'ouvriront leurs marchés en direction des petits consommateurs qu'avec d'extrêmes réticences. S'agissant de l'Allemagne, celle-ci tend, petit à petit, à ouvrir à 100 % son marché mais elle connaît des complications d'application qui rendent cet exercice beaucoup plus difficile que ce qui est affirmé dans les journaux. Quant à la plupart des autres pays du centre de l'Europe, ils adopteront des degrés d'ouverture allant jusqu'à 50 % pour l'Autriche ou suivront le rythme minimal imposé par l'Union européenne, tout en accusant plusieurs mois de retard dans l'ouverture effective des marchés comme en Italie et en France. Aujourd'hui, dans ce dernier pays, les installations de plus de 100 millions de kWh, qui sont décrétées ouvertes au marché dans toute l'Europe depuis le 19 février 1999, peuvent seules participer effectivement à la libéralisation, ce qui a notamment permis à un gros consommateur du nord-ouest de la France de quitter EDF.

Il y a toutefois lieu de rappeler que l'ouverture ne concerne que la production. Un kWh livré au client final est produit dans une usine hydroélectrique, une usine nucléaire, une usine à charbon, une turbine à gaz, etc; de là, il est habituellement transporté par un réseau à très haute tension, puis dans un réseau de distribution plus local, avant de parvenir au client final. Diverses fonctions, notamment celle du réglage du réseau, doivent encore être assurées, généralement par un opérateur de taille au moins régionale. De fait, la distribution et le transport restent des monopoles, même si des règles de contrôle plus strictes sont édictées par les surveillants. La directive de l'Union européenne implique un "unbundling" (séparation) comptable entre les différentes activités afin d'éviter d'éventuels subventionnements de l'une par l'autre.

Si, dans le domaine de l'électricité, certains pays sont allés jusqu'à la libéralisation totale, cette question a beaucoup moins de sens s'agissant du gaz. En effet, la Norvège, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne sont les seuls pays européens à en produire. De grands trusts se chargent d'exploiter les gisements que l'on trouve également en Russie ainsi qu'en Afrique du Nord. On a donc affaire à quelques très grandes productions centralisées et à des fournisseurs-grossistes de taille européenne qui concluent des contrats avec d'autres opérateurs plus locaux (par exemple Gaznat SA ou Swissgaz SA). En organisant une concurrence pour les petits consommateurs, ceux-ci se concurrenceraient mutuellement pour obtenir des marges infimes. Pour toutes ces raisons, ainsi que pour des questions de sécurité des contrats, l'Union européenne a certes décidé de libéraliser le marché du gaz, mais l'opération se déroulera sur une dizaine d'années et ne concernera strictement que les plus gros consommateurs. Il est bien sûr possible de décréter, comme l'a fait le Conseil fédéral, que le marché du gaz est déjà ouvert jusqu'à l'usager; dans les faits, cela relève toutefois de la théorie la plus pure. Par ailleurs, le marché du gaz se trouve déjà en concurrence avec le pétrole dans un marché extrêmement tendu. Enfin, jusqu'en 2010 au moins, les plus grands clients industriels de Suisse romande sont tous partenaires et actionnaires de Gaznat SA. Des situations assez semblables se retrouvent dans toute l'Europe. Pour peu que de graves erreurs législatives ou méthodologiques ne soient pas commises, l'ouverture partielle du marché du gaz semble donc a priori moins problématique et source de conflits majeurs que celle de l'électricité.

## 2.2 Quelques libéralisations

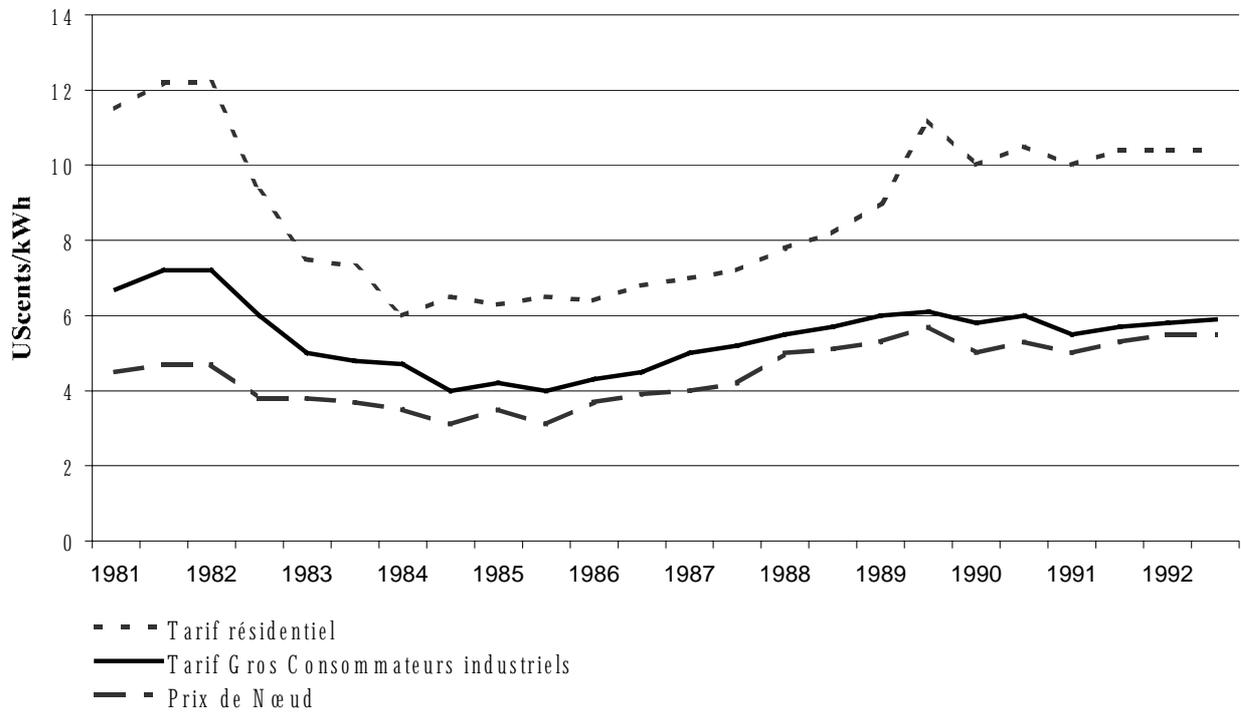
L'actuel prix de l'électricité se décomposera dorénavant en quatre facteurs principaux :

1. la production qui sera libéralisée;
2. le transport et le réglage à très haute tension qui devraient être repris, en tout ou partie, par une compagnie nationale dans le cas de la Suisse;
3. la distribution locale, par exemple à travers le réseau des Services industriels de Lausanne, qui restera monopolistique;
4. les taxes d'État et les finances locales autorisées. Certaines finances locales se paieront à forfait, comme le relevé et la location des compteurs, et ne seront pas toujours répercutées directement sur le prix du kWh.

Dans tous les pays ayant ouvert le marché de l'électricité, le premier étant le Chili du général Pinochet, on a assisté aux phénomènes suivants :

dans un premier temps, le prix de la production a baissé souvent de manière assez vertigineuse (système de la baignoire, cf. graphique ci-dessous), puis le prix de l'électricité est remonté lentement jusqu'à un niveau très proche de celui qui était initialement le sien. Cette évolution se constate en particulier au Chili. En Grande-Bretagne, si l'on ne tenait pas compte du fait que de nombreuses mines à charbon ont été fermées et que leur production a été remplacée par celles de turbines à gaz bien meilleur marché, la situation serait parfaitement analogue. Enfin, la Norvège constitue un cas assez différent : aujourd'hui encore, ce pays parvient à s'alimenter presque entièrement à partir de l'hydraulique. Au début de la libéralisation, qui est aujourd'hui totale, son gouvernement a pris la précaution de favoriser l'amortissement à 100 % de toutes les installations hydrauliques. Dans ces conditions, le prix du marché fluctue en raison de la qualité de l'approvisionnement hydraulique. Lorsque ce dernier est bon, le prix du marché reste systématiquement proche de 2 à 3 cts le kWh. Dans le cas contraire, il peut tout à coup être multiplié par un facteur 3, 5 ou 10 pendant quelques jours.

**Evolution des prix après libéralisation au Chili 1981-1992**



**Graphique 1:** La baignoire des prix, usuelle lors de libéralisation de marchés. Après un processus concentrationnaire très dur, les prix se rapprochent sensiblement de leur niveau initial. Exceptions : surproduction durable, nouveautés technologiques, augmentation très forte de la consommation sans difficulté de production.

C'est l'une des caractéristiques d'un marché libéralisé de l'énergie : en situation d'abondance ou de surabondance, le prix s'écrase. Par contre, en régime de pénurie, il peut s'envoler. En 1998, il a atteint pendant quelques heures 50 dollars par kWh dans le nord-est des Etats-Unis. La notion de sécurité de l'approvisionnement disparaît donc avec la libéralisation du marché de l'électricité. Il est assez probable que des situations de rupture d'approvisionnement puissent être évitées, mais aucune garantie ne peut être offerte. Si, d'aventure, des prix exorbitants de l'électricité devaient contraindre des sociétés à cesser d'approvisionner un certain nombre de clients jugés moins intéressants ou n'ayant pas les possibilités de payer (voire les compagnies qui les approvisionnent par contrat), il est peu probable qu'un tel cas de figure survienne en été en Suisse (contrairement au cas américain cité précédemment). En effet, nos ressources hydrauliques sont extrêmement importantes à cette époque de l'année et la climatisation est peu répandue dans notre pays. On ne peut toutefois exclure que pareille situation ne se produise lors d'un hiver exceptionnellement froid, provoquant une crise importante. En effet, aussi bien les chaudières à mazout que celles au gaz comprennent une alimentation électrique. Il est également vraisemblable que c'est l'ensemble d'une région qui pâtirait de l'incapacité de son régulateur à faire face aux événements, y compris les clients ayant théoriquement acheté de l'électricité à un producteur extérieur jouissant de quantités suffisantes. On remarque ici un des éléments pervers de l'ouverture du marché de l'électricité : le distributeur ou le régulateur local risque d'être rendu responsable de situations dues aux spéculations du marché international et à des acteurs situés à une très grande distance. Le seul moyen de s'assurer contre ce genre de risque consiste à conserver une production importante et suffisante dans un environnement proche pour pouvoir tenir en cas de crise; cela est toutefois peu compatible avec les baisses de marges dues au marché. Si la production régionale est destinée essen-

tiellement à des clients extérieurs, à qu'on ne pourra pas expliquer que l'on doit renoncer aux livraisons, de très graves pénuries pourraient se produire localement.

### 2.3 Cas allemand, français et italien

Le marché de l'électricité allemand est théoriquement ouvert à 100 % suite à une décision du gouvernement Kohl dans les derniers mois de son existence. Toutefois, en raison des complications tarifaires liées à la distance, l'ouverture réelle du marché allemand atteignait il y a peu seulement 5 %. Les compagnies, dont RWE et Bayernwerk qui font des offres jusqu'aux plus petits consommateurs sur tout le territoire, viennent de se rencontrer pour trouver des solutions communes concernant les prix du transport pour l'ensemble du pays. A ce propos, il y a lieu de relever que si les S.I. appliquaient aux ménages lausannois le tarif RWE d'août 1999, soit 10,50 fr. par mois et 21,5 cts/kWh, 90 % d'entre eux paieraient leur électricité plus chère qu'aujourd'hui. Un producteur qui veut vendre son énergie sur le réseau d'un distributeur sans disposer des lignes d'acheminement, que ce soit pour le réseau à très haute tension ou pour le réseau de distribution, est dépendant du prix de distribution local et du prix d'acheminement. Il peut soit raisonner de manière statistique et s'assurer une marge suffisante afin de se prémunir contre les mauvaises surprises, soit prendre une faible marge et dénoncer systématiquement les distributeurs ou les réseaux de distribution qui lui occasionnent des pertes.

On voit apparaître ici un autre danger de la libéralisation du marché : la pression du commerce et des vendeurs pourrait conduire à un prix de distribution quasi uniforme. Elle pénaliserait ceux dont les investissements récents ou les caractéristiques font que leur prix de monopole est naturellement plus élevé que d'autres.

Enfin, un nouveau phénomène vient d'apparaître. Dans les nombreux cas où des villes détiennent un réseau de distribution sans posséder de moyens de production significatifs, les gros producteurs vendent à leurs clients directs à un prix inférieur au prix de gros fait à ces villes, dans le but de les éliminer du marché. À titre de moyen de défense, certaines villes affichent des prix de distribution au moins 5 cts/kWh plus haut que la réalité et peuvent ainsi prétendre que leur prix de production ou d'achat (libéralisé) n'est que de 2,5 cts par kWh. Il y a encore beaucoup de travail pour les régulateurs.

Le phénomène décrit ci-dessus montre néanmoins l'utilité d'avoir accès à une production autonome à bon marché.

A l'avenir, les régulateurs et les gouvernements des pays où le marché sera libéralisé devront choisir entre la sauvegarde d'une autonomie raisonnable des services de monopole, occasionnant la nécessité pour les vendeurs de faire de bons calculs de risques économiques avant de faire leurs offres, ou l'écrasement des distributeurs locaux par des sociétés qui exerceront des pressions chaque fois qu'elles constateront une différence de prix en leur défaveur; après les avoir mis en faillite, elles pourront alors instaurer un super monopole qui donnera naissance, à terme, à de gigantesques bénéfiques à l'échelon européen. Il y a sur ce point un risque que l'on favorise la constitution de trois à quatre très grands conglomérats en plus de quelques dizaines, voire centaines d'entreprises de taille moins importante jouissant de conditions locales spécifiques leur permettant la survie et créant de fait une situation où, après épuration du marché, les bénéfiques et les prix remonteront de manière vertigineuse.

En France, à l'exception des clients consommant plus de 100 millions de kWh et capables d'organiser eux-mêmes leur production, ou de ceux sis à la frontière d'un autre pays de l'Union européenne, le marché n'est de fait pas ouvert car les directives d'application de la loi, notamment sur le transport, ne sont pas encore connues. Ce pays accuse dès lors un retard de plusieurs mois sur l'entrée en vigueur de la loi.

Le modèle français n'est pas encore connu, mais le gouvernement semblait tenté à un moment donné d'appliquer un tarif différent d'utilisation des lignes d'EDF selon qu'il s'agit d'un client usuel ou d'un client ayant

recours à une compagnie étrangère. D'un point de vue strict de la propriété, un tel raisonnement pourrait se défendre. En effet, il est naturel qu'un propriétaire d'installations obtienne un bonus dû au fait qu'il a consenti des investissements; sur le fond, une telle décision serait toutefois complètement contraire à l'esprit de la libéralisation du marché de l'électricité où des producteurs d'électricité doivent se battre entre eux et les réseaux acheminer leur production aux mêmes coûts.

Quant à l'Italie, c'est seulement au cours des prochains mois qu'elle devrait adopter une loi qui aurait dû entrer en vigueur le 19 février 1999. Quelques ouvertures effectives sont toutefois en train de s'effectuer dans ce pays. Son cas est plus compliqué que le précédent. Le principe du timbre national, qui est peu justifiable sur des réseaux de plus de 1'000 km de longueur, même s'il est encore possible de le justifier sur des réseaux de la taille du réseau suisse, est appliqué. Cela signifie que si l'électricité parcourt 10 km sur le réseau italien à très haute tension, un paiement solidaire permet de couvrir l'ensemble des coûts dudit réseau avec des bénéfices. Si une telle méthode devait être introduite, elle protégerait de fait l'Italie du Nord, à raison d'au moins 1 à 2 cts par kWh, des attaques de vendeurs extérieurs, ceci dans tous les cas où des compagnies ne parviendraient pas à tirer une ligne jusqu'à la frontière afin d'éviter le réseau national.

De plus, la directive européenne permet clairement de ne pas acheminer du courant lorsque les lignes sont saturées. Or, les lignes italiennes n'ont jamais été surdimensionnées, contrairement à certaines lignes à 380'000 V que l'on a vu naître ces dernières années en Suisse. Elles pourraient ainsi refuser le courant en provenance de l'extérieur. Il suffirait en effet qu'un certain nombre de contrats intérieurs fassent circuler théoriquement du courant pour que l'on puisse, de cette manière, verrouiller totalement le marché.

L'Union européenne est consciente des très grandes difficultés occasionnées par l'ouverture du marché de l'électricité. C'est d'ailleurs pour cette raison que de nombreux ministres européens de l'énergie l'ont bloquée aussi longtemps qu'ils l'ont pu, jusqu'à l'ukase de la Commission européenne. Afin de remédier aux pires cas de détournement de la directive, une première réunion impérative est prévue en 2001. A cette occasion, un bilan sera dressé afin d'introduire, le cas échéant, des corrections permettant d'éviter les distorsions les plus grandes. C'est toutefois une spécialité des pays de l'Union européenne que d'essayer d'appliquer à leur façon chaque directive émanant de Bruxelles afin de se ménager les plus grands avantages possibles. Les récentes décisions prises par le Conseil fédéral, à l'instigation du Conseiller fédéral Couchepin, montrent que sur ce point-là la Suisse n'est pas eurocompatible, car elle sera manifestement le seul pays à privilégier fortement les autres pays européens dans ses décisions.

#### *2.4 Le projet de loi sur le marché de l'électricité (LME)*

Le 7 juin 1999, le Conseil fédéral a édicté à l'intention du Parlement un message visant à faire adopter la libéralisation du marché de l'électricité. Ce projet prévoit que, dès que la loi sera en vigueur (au 1<sup>er</sup> janvier 2001 au plus tôt vu les retards déjà pris), le marché de l'électricité soit ouvert dans les trois ans pour les clients finaux disposant d'une consommation de 20 millions de kWh au moins. Les distributeurs d'électricité qui ne seraient pas éligibles en fonction du premier critère bénéficieraient d'une ouverture égale à 10 %. Un distributeur d'électricité qui disposerait sur l'ensemble de son réseau d'une consommation de 100 millions de kWh, dont un client à 25 millions de kWh, aurait donc théoriquement le droit de se procurer la quantité équivalente de kWh sur le marché libre pour tenter d'approvisionner son client éligible et 7,5 millions de kWh pour procéder à des rabais en faveur des autres clients, ou à toute autre opération de marketing, afin de s'assurer une place aussi intéressante que possible dans le futur marché libéralisé.

Dès le début de la quatrième année, ce sont les clients consommant au moins 10 millions de kWh qui seront déclarés éligibles et qui auront ainsi le droit de choisir leurs fournisseurs. 20 % de la consommation non éligible des distributeurs deviendra alors également éligible pour ceux-ci. Cette méthode conduit à une ouverture un peu supérieure à 20 % la première année et voisine de 35 % la quatrième année, c'est-à-dire ayant rejoint le niveau d'ouverture européen.

Dès la septième année (1<sup>er</sup> janvier 2007 si le calendrier est tenu), l'ouverture serait totale pour tous les consommateurs. C'est cette disposition particulière qui pourrait poser des problèmes extrêmement graves à l'ensemble de l'industrie électrique suisse, spécialement si de grands pays voisins comme la France ou l'Italie ne connaissent pas une ouverture semblable à cette époque.

Dans d'autres domaines, le projet de loi sur le marché de l'électricité reprend pour l'essentiel les directives européennes. Il a toutefois renoncé à la priorisation de l'hydraulique, faisant confiance au système de taxation des énergies non renouvelables dont il sera question au point 2.6. Le projet de loi ne prévoit pas non plus, à ce stade, d'interventions financières en faveur des investissements non amortissables dont il sera question au point 2.7. Le projet de loi confie des pouvoirs accrus au délégué à la surveillance des prix qui pourrait imposer, dans un certain nombre de circonstances, ses vues aux cantons et aux communes, y compris lorsque des décisions populaires ont été prises, ce qui crée déjà des controverses. Le projet de loi prévoit également, pour le marché de la très haute tension, qu'un réseau national unique soit créé entre les actuels propriétaires de réseaux à très haute tension, au plus tard dès la fin de la troisième année d'application de la loi.

Le commentaire du projet de loi sur le marché de l'électricité définit assez clairement les compétences que les cantons et les communes conserveront. Il sera parfaitement possible, pour un propriétaire public de réseau, de financer des tâches en faveur des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, pour peu que ces montants apparaissent de manière explicite. Les villes pourront également décider que l'utilisation du sol par les différents câbles posés, ainsi que la présence de postes de transformation de quartier constituent un usage fortement accru du sol et qu'elles puissent se faire rémunérer pour cela. Par contre, les dispositions contenues dans l'actuelle loi vaudoise qui prévoient que les Services industriels, disposant de droits hydrauliques à Lavey, doivent payer des royalties aux communes qu'elles desservent, seront manifestement condamnées. Il sera toutefois parfaitement possible de passer de ce régime à celui de l'utilisation du sol évoqué ci-dessus, avec des montants probablement très proches des actuels. Enfin, une dernière particularité risque de créer quelques polémiques sous la coupole, voire ensuite dans les cantons; le projet de loi prévoit en effet qu'il sera possible à ces derniers de désigner les entreprises de distribution qui auront le droit de continuer à exercer leurs activités dans le cadre du marché libéralisé. Autrement dit, il sera possible à certains cantons de forcer les fusions entre entreprises, voire de créer une entreprise cantonale unique sous leur égide. Plusieurs dispositions de la loi sur le marché de l'électricité créeront des polémiques d'importance sous la coupole fédérale et il y a au moins cinq à dix motifs potentiels de référendum. Si un esprit de compromis pour des solutions raisonnables n'anime pas les Chambres fédérales, il est fort probable que le peuple devra trancher.

Enfin, il y a lieu de remarquer que l'entrée en vigueur de la LME remplacera toutes les autres dispositions du droit relatives à la concurrence et donc les pouvoirs actuels de la commission de la concurrence.

### *2.5 Rythme d'ouverture et comportement des pays voisins*

Toute la stratégie décidée par le Conseil fédéral repose sur une erreur fondamentale de raisonnement et de connaissance. Le projet de loi sur le marché de l'électricité prévoit explicitement, comme la directive européenne, que la Suisse, lorsqu'elle aura ouvert son marché à quelque étape que ce soit, aura le droit de ne pas laisser passer l'électricité provenant de pays qui n'auraient pas atteint un degré d'ouverture aussi important que le sien.

Cette disposition est toutefois manifestement inapplicable. L'Union européenne et la Suisse semblent ignorer qu'au niveau de la très haute tension, le marché de l'électricité est déjà aujourd'hui ouvert à 100 % en Europe. C'est ce qui permet notamment à EOS d'acheter de l'électricité en France et d'en vendre à des partenaires à certaines époques de l'année. L'interconnexion du réseau européen a été voulue dès les années septante pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement. Par ailleurs, les électrons ne sont pas identifiables, contrairement aux marchandises transportées par n'importe quel camion sur une autoroute.

Si la Suisse ouvre son marché à 100 %, il suffira à une grande compagnie d'un pays voisin de s'allier à une compagnie suisse, même modeste, voire de la racheter et de lui livrer de l'électricité à des prix incomparablement bas. Comme il existe aujourd'hui près de 1'200 compagnies d'électricité en Suisse, il ne paraît pas extraordinairement difficile d'en trouver une. Cette compagnie pourra ainsi s'approvisionner en gros sur le marché européen au prix le plus marginal possible. Elle pourra de ce fait se lancer dans une opération de dumping couvrant l'ensemble de la Suisse avec l'électricité fournie par ce partenaire étranger. Interdire à ce dernier de fournir de l'électricité en Suisse reviendrait à créer instantanément la pénurie dans notre pays, vu les quantités déjà livrées par celui-ci à telle ou telle époque de l'année. On peut certes essayer de trouver des solutions, mais celles-ci paraissent être condamnées à demeurer inapplicables. Ouvrir plus vite qu'un grand voisin revient donc à s'exposer à une opération de dumping immédiate de la part de celui-ci. Même avec la taxation sur les énergies non renouvelables dont il sera question dans la suite du texte, il s'avère impossible de se protéger totalement. La France dispose, par exemple, d'une quantité suffisante d'énergie hydraulique pour approvisionner l'ensemble du marché suisse, même si celle-ci représente une très faible proportion de sa couverture en électricité.

Le futur marché libéralisé impliquera des changements de raisonnement. Si le seul moyen pour pénétrer le marché suisse consiste à décréter que l'énergie hydraulique dont on dispose sera entièrement consacrée aux Suisses qui ne veulent pas entendre parler d'énergies polluantes, l'ensemble du stock dont disposera l'entreprise sera consacré à cet effet. Fort de ces éléments et sachant que le Conseil fédéral a commis l'imprudence de ne pas s'inspirer de ce qui est couramment utilisé pour définir le dumping en Europe, à savoir un bénéfice de moins de 6 %, considérant qu'il y a dumping si le kWh est vendu à un prix inférieur à son prix marginal de revient, les Suisses pourraient se retrouver dans une situation où le kWh serait vendu 0,5 ct. Comme aucun autre pays européen, en particulier la France, ne dispose de taxes hydrauliques autres que marginales, il serait parfaitement possible de justifier d'un bénéfice en vendant du courant hydraulique à 0,5 ct le kWh.

Même des unités énergétiques assainies à 100 % ne pourraient pas lutter contre de telles offres, ne serait-ce qu'en raison des taxes hydrauliques des cantons de montagne. Certes, de telles offres faites aux petits et moyens consommateurs n'occasionneraient que des rabais de l'ordre de 20 à 25 % du prix total. Néanmoins, les dégâts pourraient être suffisamment importants pour que les entreprises helvétiques ne puissent survivre. Dans ces conditions, l'ouverture totale à 100 %, sans réciprocité de la part des grands pays voisins, constitue une absurdité économique dangereuse pour notre pays.

En cas d'ouverture simultanée à 100 %, la situation serait différente : diverses compagnies électriques suisses devraient certes procéder à des assainissements financiers majeurs, mais elles auraient néanmoins la possibilité d'aller concurrencer les pays voisins sur leur propre terrain. Comme ces derniers, contrairement à notre pays, traitent systématiquement moins bien leurs petits consommateurs au profit des industriels, une attaque portant sur ce segment de clientèle pourrait par ricochet avoir de tels effets sur les compagnies mères que celles-ci renonceraient vraisemblablement à des opérations de ce type dans notre pays.

## 2.6 Taxations fédérales sur l'énergie

Divers milieux, dont les cantons de montagne, comptent sur l'instauration de deux taxes fédérales qui viennent d'être votées par les Chambres fédérales. Le premier projet prévoit une taxe de 0,3 ct par kWh; elle servirait à la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ainsi qu'à des prêts pour des investissements non amortissables en matière hydraulique et au financement de la réfection de petits ouvrages hydrauliques. Le deuxième projet est plus ambitieux puisqu'il prévoit dès 2005 – 2006, dans le cadre de la nouvelle fiscalité écologique, que l'énergie non renouvelable soit taxée jusqu'aux environs de 2 cts par kWh, avec retour intégral de cette somme aux citoyens et aux entreprises sous forme d'une diminution de 0,5 % de la charge patronale sur l'AVS et de 0,5 % de la charge des employés sur la même AVS. De fait, si l'on admet un prix du marché européen de la production électrique se situant autour de 4,5 cts par kWh au moyen de turbines à gaz de la génération la plus moderne, une telle mesure aurait pour effet d'augmenter la valeur des productions hydrauliques à 6,5 cts par kWh et de sauvegarder un certain nombre de celles-ci. Il s'agit incontestablement d'un bon modèle pour protéger l'hydraulique suisse, mais celui-ci ne s'avérerait pas suffisant dans le cas de figure où notre pays ouvrirait plus rapidement qu'un grand pays voisin comme évoqué au point 2.5.

Il y a toutefois lieu de constater que 10 à 20 % de la production hydraulique suisse est assurée par de petites installations dont le coût de production dépasse 7 cts par kWh. Quand bien même le Conseil fédéral veut encourager ces mini-productions, sa politique souffre à nouveau de très fortes contradictions.

Certes, celui-ci envisage d'imposer aux distributeurs la reprise de l'énergie des micro-centrales, mais il ne tient pas compte d'installations de taille intermédiaire qui seraient fortement pénalisées par le marché. De plus, dès le moment où l'ouverture serait totale, la seule manière de forcer la reprise du courant consisterait à l'introduire dans les coûts de distribution, ce qui n'est pas envisagé dans l'actuel projet de loi. La politique fédérale souffre donc en la matière de myopies et d'inconséquences. Toutefois, les débats parlementaires permettront peut-être de remédier aux défauts précédemment cités. Dans l'optique d'une protection de l'hydraulique suisse, les méthodes de taxations fédérales envisagées sont incontestablement porteuses, à condition que l'on ouvre le marché au même rythme que les grands pays voisins. Toutefois, ces taxes ne seront acceptées par le peuple que si on lui explique clairement le but recherché, car la taxe de 2 cts par kWh qui pourrait résulter d'un article constitutionnel à appliquer dès 2006 aurait par exemple pour conséquence d'augmenter le prix de l'essence de 20 cts par litre. Cela démontre que baser l'ensemble de la politique de libéralisation sur la réussite de ce double projet est léger et que certains parlementaires qui souhaitent attendre le résultat des votations pour fixer le rythme d'ouverture ont raison. Ils devront de plus rester attentifs au rythme d'ouverture effectif des pays voisins.

## 2.7 Investissements non amortissables

Treize pays de l'Union européenne sur quinze ont admis le principe des investissements non amortissables. Aux Etats-Unis, on a procédé de même lors de la libéralisation du marché de l'électricité : dans certains États, les investissements non amortissables atteignent 50 % du prix de l'électricité facturé aux consommateurs. Durant longtemps, les électriciens ont été priés de produire et de garantir à tout prix la sécurité de l'approvisionnement. Pour ce faire, ils ont consenti de lourds investissements. Le changement de cap s'est fait dans un temps extrêmement court (moins d'une décennie) alors que les temps d'amortissements atteignent souvent 40 ou 80 ans. Dans ces conditions, les États ont une responsabilité nationale lorsqu'ils veulent libéraliser à outrance, pour des raisons en partie idéologiques, voire pour rendre service à quelques multinationales. Dès lors, il est normal que le consommateur paie le surcoût permettant d'amortir plus rapidement les installations afin de les amener au prix du marché. Le raisonnement suisse consiste à dire, en tout cas pour l'instant, qu'il n'y a pas d'investissements non amortissables sauf dans quelques cas hydrauliques très particuliers. Il pénalise incontestablement l'économie électrique de notre pays par rapport à celle des pays voisins où les compagnies bénéficieront d'investissements non amortissables. A force de cumuler systématiquement

quement des conditions cadre défavorables aux entreprises électriques suisses pour affronter l'avenir, le risque est grand de créer de sérieux dégâts dans ce domaine.

### 2.8 *Évolution dans le domaine du gaz*

Dans le domaine du gaz, la Confédération se borne à constater dans un des commentaires de la loi sur le marché de l'électricité que, de fait, le marché du gaz, au sens de la possibilité d'utiliser les conduites nationales, est déjà ouvert aujourd'hui. Toutefois, un projet de loi en la matière ne devrait pas se concrétiser avant au moins trois ans, s'il voit le jour. En Europe, le marché du gaz est ouvert pour les très gros consommateurs, par étapes, sur dix ans. Il n'y a presque pas de très gros consommateurs en Suisse, à l'exception de quelques gros industriels dont la consommation correspond aux quantités prises en compte dans l'ouverture européenne.

### 2.9 *Prix de production de l'électricité à partir de différents services*

En principe, on admet qu'en l'absence de dumping et de subventions, c'est le prix de la production la plus chère dont on a besoin pour approvisionner le marché qui détermine le prix de vente de ce dernier. Cela pourrait, par exemple, expliquer les différences saisonnières de prix assez importantes suivant les installations que l'on a dû mettre en fonction.

Bien entendu, ce raisonnement est à nouveau biaisé. Si un prix de production de 6 cts permet de placer l'énergie en hiver seulement, il est possible que, pour tenir compte des amortissements à charges fixes, voire du salaire du personnel pendant le reste de l'année, on soit de fait obligé de la vendre à 7 cts pendant l'hiver grâce à la remontée des prix durant cette saison. Les cas de la Norvège et du nord-est américain cités précédemment semblent effectivement montrer que dès que le marché devient tendu, il peut réagir de manière extrêmement forte. Par exemple, durant l'été 1998, suite à une pénurie dans certains États américains, le prix de l'électricité est passé en quelques heures de moins de 10 cents/kWh à 50 \$ le kWh.

Toutefois, hors de ce régime, on pourrait penser que le prix de production du marché ces prochaines années devrait être assez égal à celui de la production d'une turbine à gaz en cycle combiné, ceci pour les plus gros consommateurs, soit un prix se situant entre 4,5 et 5 cts par kWh. Il est clair qu'une remontée du prix du pétrole et donc du gaz, due à une surconsommation ou pour d'autres motifs, créerait une remontée de l'ensemble des prix du marché. Ces diverses données devraient également avoir pour conséquence de mettre fin aux productions charbonnières, en tout cas en Occident.

Dans les pays où les salaires des employés atteignent 10 à 20 % des salaires occidentaux, une production charbonnière extrêmement polluante, par exemple à partir de la lignite, pourrait survivre aux conditions de prix évoquées précédemment. Un autre paradoxe est que l'Union européenne a décidé de libéraliser son marché tout en n'interdisant pas pour l'instant les subventions. Dès lors, le charbon extrait en Allemagne doit manifestement être subventionné par cet État pour les coûts d'extraction.

Les prix du marché des productions en Suisse, qui tiennent compte des amortissements et des intérêts, sont les suivants : hydraulique, entre 8 et 12 cts par kWh; nucléaire, plus de 12 cts par kWh; gaz, entre 5 à 6 cts par kWh; charbon (pays voisins), 6,5 à 7 cts par kWh. Toutefois, si l'on suit le raisonnement du Conseil fédéral et que l'on admet qu'il n'y a pas de dumping lors de la livraison momentanée au prix marginal de production, en raison par exemple d'une surproduction, on arrive à des résultats fort différents : nucléaire : 2 cts par kWh; gaz : 3 à 3,5 cts par kWh; hydraulique (avec taxes hydrauliques) : environ 3 cts par kWh; hydraulique (sans taxe des cantons de montagne) : 0,5 à 1,5 ct par kWh; charbon : 5,5 cts par kWh.

Énergie	Coût complet (cts/kWh)	Marginal (cts/kWh)
Hydraulique (avec taxes)	6,5 – 13	2 – 4
Hydraulique (sans taxes)	5 – 11,5	0,5 – 1,5
Nucléaire (nouveau)	11 – 12	2
Nucléaire (existant)	5 – 9	2
Gaz	4,5 – 5,0	3 – 3,5
Charbon	7,5 – 8,0	5,5 – 6

Tableau 1 : Prix de production du kWh électrique obtenu à partir de diverses sources d'énergie.

Si l'on considère le coût complet de l'installation, ce qui devrait tôt ou tard se produire en vertu des réalités économiques (les coûts précédents sont sans bénéfice), les nouvelles productions devraient être réalisées au moyen des énergies suivantes, selon un ordre décroissant : gaz, pétrole, charbon, hydraulique lorsque cela est encore possible et, enfin, nucléaire. Si l'on tient compte des filières extrêmement organisées du nucléaire français, celui-ci se situe à peu près au même niveau que le pétrole, mais vient après le gaz. Toutefois, les coûts du nucléaire français ne tiennent pas pleinement compte des éliminations des installations en fin de vie, ce qui pourrait les amener à des hauteurs annihilant la rentabilité des filières. En matière de gaz, le coût de production facturé est actuellement proche de 1 ct par kWh. L'ensemble des coûts constituant le prix du gaz sont pour l'essentiel ceux des différents réseaux qu'il faut construire pour l'acheminer jusqu'aux plus petits consommateurs. On remarque aussi, dans ce domaine, qu'avec un prix de la matière voisin de 1 ct par kWh, la concurrence est extrêmement difficile à organiser de l'extérieur. Même celui qui peut travailler sur de très gros volumes ne gagne que des différences de prix marginales par rapport au coût d'acquisition des clients.

### 3. L'avenir d'Énergie Ouest Suisse SA (EOS)

Aujourd'hui, Énergie Ouest Suisse SA présente un bilan consolidé comprenant une dette globale légèrement inférieure à 2 milliards de francs en comptant les pourcentages des dettes dans toutes les sociétés de partenaires (Leibstadt, Grande-Dixence, autres barrages valaisans, etc). Si l'on élimine ces dernières, la dette résultant notamment de contrats conclus avec EDF est voisine de 1 milliard. Les actionnaires d'EOS ont décidé de geler quasiment tous les investissements, ceux-ci passant sur une très courte période de près de 200 millions par an à 12 à 15 millions de francs par an (investissements indispensables). Par ailleurs, ils ont décidé d'effectuer différentes rationalisations concernant des installations non rentables (fermeture de l'usine de Chavalon, tentative de vente de la part de 5 % de Leibstadt SA, des actions de DIAX, etc).

Compte tenu de la loi sur le marché de l'électricité, EOS envisage très sérieusement de vendre son réseau à très haute tension. En mobilisant l'ensemble de ses réserves et en recourant si nécessaire d'ici quelques mois à une augmentation du capital, EOS pourrait assainir aux environs de 2008 sa situation de manière telle que son prix moyen de production avoisinerait 4 cts par kWh. C'est le délai dont a besoin cette compagnie, sans augmentation massive du capital, pour se préparer avec efficacité à la libéralisation. L'investissement qui pèse le plus lourdement dans la balance est celui qui vient de s'achever à la Grande-Dixence où EOS détient un peu plus de 70 % des parts. Les deux contrats conclus avec EDF à la fin des années huitante et en 1990, qui permettent des prélèvements nucléaires français avec des coûts d'entrée de 400 millions de francs par contrat, pèsent lourdement dans la situation et la rendent quelque peu critique. Il faut enfin rappeler que la Commune de Lausanne détient 19,715 % des actions d'EOS.

Les efforts d'assainissement consentis ces derniers mois par les actionnaires vont se poursuivre; il apparaît qu'EOS serait à même de tirer son épingle du jeu dans un marché compétitif dès le moment où le prix du marché correspondrait effectivement aux nouvelles productions les meilleures marché, à savoir des prix se situant aux environs de 4,5 à 5 cts par kWh. Dans l'hypothèse où le prix de l'électricité dépasserait ce niveau,

EOS constituerait alors une excellente société de production dans les années 2008 – 2010. Or, une telle projection n'apparaît pas comme improbable.

Dans un marché libéralisé, on peut se retrouver dans une situation cocasse, voire problématique, où des actionnaires-preneurs sont à la fois des producteurs d'électricité et détiennent des actions d'une société du type EOS, créée par leurs soins afin de suppléer à leur manque d'énergie dans un marché fermé. Lors de l'ouverture des marchés, des situations concurrentielles pourraient toutefois se développer dès lors que cette compagnie privilégierait ses intérêts au détriment de ceux de ses actionnaires, ce qui semble délicat. C'est pourquoi ceux-ci veulent créer une société romande de trading et de commercialisation avec un partenaire norvégien spécialisé dans les opérations de trading. Celle-ci devrait donc reprendre une part importante des opérations de vente menées aujourd'hui par EOS avec l'étranger et introduire dans notre pays les notions liées au commerce de l'électricité. Elle s'occupera également d'achat, de vente, de trading, de gestion de portefeuille, de gestion des risques, de vente à l'extérieur de la zone des actionnaires-preneurs d'EOS. Ce faisant, les actionnaires espèrent éviter des dysfonctionnements éventuels futurs. Des décisions définitives devraient être prises prochainement; toutefois, la part de 4 millions du capital réservée à Lausanne a déjà été fixée. Par ailleurs, le réseau à très haute tension sera soit fusionné dans une société par actions dont EOS serait membre, soit vendu à des tiers avec quelques participations restreintes. Dans les faits, cela signifie qu'EOS évoluera de plus en plus vers une pure société de production assurant des services d'engineering d'une part, d'entretien de lignes d'autre part, avec un certain nombre d'autres missions qui se développeront au cours des années dans son domaine spécifique. Il s'agit d'un changement de cap assez fondamental par rapport à ce qui a été vécu depuis la naissance de cette société en 1918.

Enfin, une éventuelle augmentation de capital d'environ 100 millions pourrait être décidée ces prochains mois ainsi qu'une légère restructuration interne du capital d'EOS avec augmentation d'environ 2 % de la part lausannoise. Dans ces deux situations, un préavis spécifique serait présenté au Conseil.

#### **4. L'avenir de GAZNAT SA**

La situation dans le domaine du gaz n'est pas comparable à celle de l'électricité. Certes, les actionnaires de GAZNAT possèdent leur propre réseau qui constitue l'artère permettant d'assurer l'approvisionnement. La dette actuelle de GAZNAT, de l'ordre de 300 millions de francs, concerne son propre réseau et ses participations dans UNIGAZ. Ses participations à SWISSGAZ ne sont pas prises en compte dans ce montant car les autres compagnies nationales bénéficient également de participations semblables et le prix du gaz n'est pas pénalisé en Suisse romande par des investissements de SWISSGAZ par rapport à la Suisse alémanique. Toutefois, les partenaires de GAZNAT ont reconnu un danger à terme. Lorsque les très gros industriels bénéficieront d'un marché libéralisé, si GAZNAT n'a pas suffisamment amorti son réseau, elle pourrait se retrouver dans une situation où un différentiel de prix durable de l'ordre de 0,2 ou 0,3 ct par kWh serait créé entre la Suisse alémanique et la Suisse romande, ceci de manière parfaitement légitime vu les coûts de réseau. Une telle situation pourrait prêter à la Suisse romande face à l'installation de certains types de sites industriels. Pour cette raison et également afin de se prémunir contre les conséquences de l'ouverture du marché, GAZNAT a donc décidé de changer son rythme d'amortissement : à une époque où le prix du gaz est bon marché, elle consacre 0,1 ct par kWh sur l'ensemble de ses ventes à l'amortissement plus rapide du réseau.

GAZNAT conservera toutefois sa structure actuelle en raison du fait qu'il n'y a pas de production pour l'instant en Suisse et qu'elle ne commercialise rien à l'étranger.

## 5. Principaux risques de l'ouverture du marché

### 5.1 Domaine de l'électricité

Les principaux risques de l'ouverture des marchés dans le domaine de l'électricité sont les suivants :

#### 1. Renforcement de la concentration économique

Concentration économique forte suite à des investissements massifs de capitaux ou à des opérations de dumping qui auraient pour effet, dans un premier temps, des baisses de prix; puis, par concentration des entreprises, création d'une situation de dépendance beaucoup plus grave qu'aujourd'hui du consommateur, avec impossibilité de maintenir des choix démocratiques en matière de type de production et une probable remontée des prix pour satisfaire les actionnaires futurs des très grands groupes européens. Dans une phase ultime et suite à des dérapages, une telle évolution pourrait même conduire à une européanisation du réseau électrique avec la constitution d'un super monopole.

#### 2. La sécurité d'approvisionnement dans le futur

Certes, on peut imaginer que les producteurs auront tout intérêt à mettre de l'électricité en suffisance à disposition. Toutefois, un délai de trois ans est nécessaire pour construire une installation dans le cas le plus favorable (turbine à gaz). Un certain nombre de groupes posséderont des installations en réserve avec les coûts que cela implique, mais des conditions climatiques difficiles pourraient avoir des conséquences très graves car les réserves constituées ne seraient alors plus assez grandes pour faire face à une telle situation. Les gouvernements nationaux pourraient prendre quelques mesures en la matière, mais cela n'est guère probable dans le climat actuel de dérégulation.

#### 3. La spoliation potentielle des distributeurs

Si des distributeurs d'électricité locaux se retrouvaient trop isolés de producteurs de proximité ainsi que le démontre la récente évolution allemande, la moindre tension dans l'approvisionnement énergétique pourrait constituer une occasion pour de grands groupes de faire baisser très durement les marges de distribution; ces compagnies locales plongeraient alors dans les chiffres rouges, ce qui permettrait de les acquérir à bon compte sous prétexte d'assurer la fourniture d'électricité à leurs clients afin que ceux-ci ne se retrouvent pas dans une situation de pénurie. Cette notion n'existe pas aujourd'hui, mais en cas de concentration économique forte, elle sera la conséquence inéluctable des jeux de monopoly auxquels l'Union européenne et la Suisse se livrent aujourd'hui.

Il est à noter qu'un tel risque n'existe que dans les cas d'une ouverture totale. Une ouverture partielle à hauteur de 30 à 50 % permet, avec une légère différence de coût, de conserver des installations en suffisance sous un régime de monopole pour faire face à la plupart des situations décrites précédemment.

#### 4. La dégradation des réseaux de distribution

Tant que la rémunération des réseaux de distribution restera correcte, c'est-à-dire offrira quelques bénéfices, la qualité des réseaux devrait rester bonne. Toutefois, les expériences vécues dans les pays ayant procédé à l'ouverture des marchés montrent que la plupart des régulateurs ont pour manie de s'intéresser à chaque compagnie par rotation de deux, trois ou quatre ans et de fixer avec celle-ci des objectifs de diminution de prix liant les deux parties pour une certaine durée. Il est extraordinairement tentant dans ces conditions de licencier le personnel juste après l'accord ou de cesser d'entretenir son réseau pour améliorer sa marge bénéficiaire. Le cas d'Auckland, en Nouvelle-Zélande (panne de cinq semaines dans le centre d'une très grande ville d'affaires du Pacifique sud), montre où ce genre de comportement peut conduire. Pour que la distribution fonctionne bien, il est indispensable d'avoir des règles claires sur le long terme, notamment en ce qui concerne la rémunération.

On peut démontrer de manière assez aisée que la rémunération doit être relativement élevée afin que le distributeur n'ait pas intérêt à vendre son réseau à un tiers. Une telle situation présente le risque de voir l'acheteur vider l'entreprise de sa substance en licenciant une bonne partie du personnel et en accomplissant un entretien minimum avant de lâcher sur le marché un fruit complètement sec. Contrairement à ce que certains pourraient penser, garder des rémunérations correctes en matière de réseaux de distribution constitue un instrument de protection du consommateur. Pour un réseau d'une valeur de 600 millions de francs, si la rémunération n'atteint pas 20 à 30 millions de francs par an, son propriétaire aura incontestablement intérêt à vendre celui-ci plutôt qu'à le garder s'il raisonne de manière économique. Il appartiendra à M. Prix, si de nouveaux pouvoirs lui sont confiés, ou aux futurs régulateurs de tenir compte de ces facteurs s'ils veulent préserver la qualité de l'approvisionnement en Suisse et éviter la survenance de pannes dans les réseaux de distribution. Officiellement, le Conseil fédéral est conscient de cette difficulté et souhaite maintenir des réseaux de très haute qualité. En confiant l'ensemble des pouvoirs à des instances de régulation professionnelles et indépendantes d'une part et à M. Prix d'autre part, il ne se donne toutefois aucun moyen pour garantir que sa ligne politique sera suivie.

## 5.2 *Domaine du gaz*

Dans le domaine du gaz, pour les mêmes raisons qu'auparavant, la libéralisation aura moins de conséquences. Toutefois, dès lors qu'un très grand partenaire étranger propriétaire d'un gisement, ou qu'un des grands fournisseurs par contrat éprouverait de la peine à fournir des quantités supplémentaires très importantes, on pourrait se retrouver dans la même situation décrite précédemment. Bien qu'un tel risque existe, il est toutefois moindre que dans le cas de l'électricité.

## 6. **Évolution future des prix**

### 6.1 *Électricité*

#### 6.1.1 Gros consommateurs

Dans le court terme et sous réserve de redressement des prix, le gros consommateur peut s'attendre, s'il dispose de courant livré en moyenne tension, à des prix voisins de 6 cts par kWh pour la distribution, de 2 cts par kWh pour le transport du réseau THT et le réglage (s'il y en a), et d'environ 4,5 cts pour la production, ce qui conduit à un prix voisin de 12,5 cts par kWh. Le modèle de l'Union des centrales suisses d'électricité (UCS) veut que tout consommateur paie la moitié des coûts du réseau THT, ce qui implique qu'un producteur-distributeur puisse vendre sa production de manière concurrentielle à 5,5 cts/kWh au moins. Toutefois, pour acquérir des parts du marché dans la bagarre qui se déclenche actuellement, certaines offres sont descendues jusqu'à 2,9 cts par kWh pour du courant en ruban, c'est-à-dire environ 3,5 cts pour un approvisionnement moyen. Ces prix ne sont probablement pas durables, mais certains très gros consommateurs ont réussi à signer, sur la période critique d'ouverture, des contrats à dix ans avec des prix voisins de ceux-ci. De toute manière, sans bradage du prix de la distribution, il paraît presque impossible de descendre en dessous de 10 cts/kWh tout compris. La situation française, où de très gros consommateurs obtiennent des prix voisins de 6 à 7 cts suisses par kWh, résulte d'un calcul totalement biaisé du prix de la distribution afin de reporter l'ensemble des charges sur les petits consommateurs et favoriser ainsi les industriels. La Municipalité n'a pas connaissance qu'il soit question d'introduire des méthodes aussi perverses en Suisse.

Les prix précédents s'appliquent à de très gros consommateurs en moyenne tension. Comme le projet du Conseil fédéral prévoit un prix solidaire de distribution pour chaque niveau de tension, les consommateurs de taille moins importante qui se trouvent en basse tension tout comme les petits consommateurs ne pourront pas profiter de ceux-ci.

### 6.1.2 Petits consommateurs

Pour les petits consommateurs, la situation s'avère assez complexe. Dans de nombreux réseaux de distribution en Suisse, ceux-ci sont subventionnés. A titre d'exemple, ceux de la ville de Zurich ne couvrent pas aujourd'hui leurs coûts. Si l'on appliquait les principes comptables avec une légère marge bénéficiaire, ils devraient subir une augmentation significative de leurs prix. Par contre, d'autres types de consommateurs paient bien sûr la différence. Au vu des prix actuels de la production en Suisse romande (EOS), on peut d'ailleurs démontrer la même chose à Lausanne.

Si le prix de l'ensemble de la production descendait aux environs de 4,5 cts et probablement, au vu des quantités concernées, autour de 5 à 6 cts par kWh pour les consommateurs en basse tension, ceux-ci pourraient espérer des baisses de prix de l'ordre de 4 cts par kWh au moment où l'ensemble de la production d'EOS serait assainie, ceci pour peu que les prix du marché ne remontent pas à ce moment-là. Si l'assainissement s'effectue de manière normale et que de nouveaux investissements ne deviennent pas urgents pour cause d'explosion de la demande, les moyens consommateurs pourraient connaître une réduction de leurs prix de l'ordre de 10 à 15 % d'ici huit à dix ans. Par contre, les petits consommateurs qui ont vu dans de nombreuses villes, dont Lausanne, leurs taxes de base supprimées et leurs compteurs non facturés, ne peuvent espérer des baisses de prix. Le logement lausannois moyen consomme 2'100 kWh par an. A ce niveau de consommation, aucune diminution de prix n'est à attendre; il y a même un risque important que le prix augmente suite à la libéralisation du marché comme exposé dans un chapitre suivant.

### 6.1.3 Le contrat RWE

En août 1999, le géant allemand de l'électricité RWE a lancé une offre à tous les petits consommateurs allemands. Le prix est de 10,50 fr. par mois et de 21,5 cts par kWh. Si l'on établit une comparaison avec les tarifs lausannois actuels, avant amortissement des charges d'EOS, ce prix s'avère plus cher que celui des S.I. jusqu'à 3'600 kWh environ et moins cher au-delà. Or, près de 90 % des ménages lausannois consomment moins de 3'600 kWh/an. Ils seraient dès lors perdants si les S.I. de Lausanne leur appliquaient le tarif RWE.

## 6.2 Gaz

Dans le domaine du gaz, c'est la variation du prix du pétrole qui crée une bonne partie des effets. D'ici une dizaine d'années, le prix du gaz devrait pouvoir diminuer d'environ 0,3 ct par kWh, soit d'environ 6 % suite aux amortissements de GAZNAT. L'effet induit par la libéralisation du marché de l'électricité consisterait plutôt en une hausse des prix du pétrole et du gaz. Toutefois, le consommateur sera rassuré d'apprendre que le prix de la matière gaz ne représente qu'environ 20 % du prix total du gaz; si donc le pétrole doublait son prix, celui du gaz n'augmenterait que de 20 % environ. Dans les années à venir, le prix du gaz devrait demeurer stable, sauf montée durable du prix du pétrole.

## 7. Conséquences pour les Services industriels

### 7.1 *Ce que la loi autorise*

Comme expliqué précédemment, la loi autorisera la Commune de Lausanne et les autres communes du réseau de distribution à le valoriser en raison d'un usage accru du domaine public. Cette méthode devrait remplacer dans une mesure assez comparable l'actuelle finance versée aux communes qui résulte de la loi hydraulique vaudoise. Il s'agira de calculer les emprises au sol, ainsi que les restrictions à la valeur des terrains que nécessitent les différentes utilisations des Services industriels dans le domaine de l'électricité. La loi autorise clairement à continuer, comme aujourd'hui, de financer le service de l'énergie à partir de l'électricité et du gaz. Il sera toutefois prudent d'introduire explicitement ces notions dans le règlement de distribution. Aux Etats-Unis, la facture électrique actuelle comprend jusqu'à douze paramètres contribuant à son établissement. Un marché libéralisé ne contribue pas à rendre plus simple la compréhension de sa facture.

Un commentaire de la loi autorise aussi une perception pour le développement des énergies renouvelables ou des économies d'énergie. Dans ce domaine également, il faut rester prudent et procéder de la même manière que pour le financement du service de l'énergie. Les commentaires du projet de loi impliquent manifestement qu'il sera possible d'instaurer certaines taxes communales pour favoriser le développement durable, inscrit à deux reprises dans la nouvelle Constitution fédérale qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, et d'introduire également une taxe pour le financement de l'éclairage public.

Par contre, le projet de loi du Conseil fédéral est très peu clair sur la rémunération de la distribution. Il est prévu que la branche électrique parvienne à s'entendre sur le modèle de rémunération et que, dans ce cas de figure, le Conseil fédéral reprenne le modèle pour peu qu'il ne conduise pas à des bénéfices excessifs; mais, par ailleurs, le commentaire du projet de loi mentionne que chaque distributeur pourra tenter de mettre sur pied un modèle performant; si l'un d'entre eux se révélait plus performant que d'autres, le Conseil fédéral pourrait alors l'imposer à tout le monde, ce qui signifie qu'une certaine incertitude existe dans ce domaine.

Les réflexions de l'Union des centrales suisses d'électricité conduisent à admettre que le capital immobilisé, par exemple le capital à amortir, puisse être rémunéré jusqu'à 15 % (retour sur investissement), alors que les réserves latentes le seraient autour de 5 % avec une moyenne de 10 %. Si l'on applique de telles directives aux Services industriels de Lausanne, on pourrait aboutir à des chiffres supérieurs au bénéfice actuellement réalisé. Toutefois, l'expérience de divers pays étrangers montre que les régulateurs ont tendance à limer au cours du temps, parfois de manière arbitraire, les possibilités de gains de ceux dont ils s'occupent. Il apparaît toutefois assez vraisemblable que la Commune de Lausanne puisse conserver à l'avenir des marges proches des actuelles. Il serait souhaitable pour la sécurité de l'approvisionnement des consommateurs que les rémunérations n'incitent pas l'ensemble des communes à vendre à des tiers, offrant ainsi à des acheteurs la possibilité de rentabiliser leurs placements et d'augmenter leurs prix dans le futur.

### *7.2 Les régulateurs, exemples internationaux*

Les différents régulateurs, qui doivent prendre des décisions à la place des gouvernements lorsqu'un marché est libéralisé, adoptent des comportements très variables d'un pays à l'autre. En Norvège, cité comme exemple à suivre par certains, les régulateurs ont octroyé des marges très importantes sur la distribution au début de la libéralisation. Aujourd'hui, ils exercent de manière arbitraire une pression sur le prix en retirant les concessions des distributeurs qui ne parviennent pas à s'aligner. Dans un tout récent rapport, le gouvernement norvégien s'inquiète de la diminution de la qualité des installations qui semble en résulter. Dans ce pays, un contre-coup en faveur d'une meilleure sécurité des réseaux paraît possible. Pour sa part, la Norvège a introduit un système assez particulier en estimant les consommations au moyen de courbes et en attribuant les recettes aux différents fournisseurs en fonction de celles-ci. Ce système ne donnant pas pleine satisfaction, ce pays est en voie de repasser du relevé annuel (comme à Lausanne) au relevé de compteurs tous les deux mois pour tous les clients qui font des choix multiples. Or, le simple coût d'un relevé se révèle dissuasif pour la plupart de ceux qui seraient désireux de changer de compagnie. Bien qu'ayant libéralisé son marché, la Norvège demeure un pays froid où le chauffage électrique est fortement répandu; en moyenne, le consommateur y consomme presque quatre fois plus d'électricité qu'en Suisse. Ce n'est donc plus un réel petit consommateur.

Les régulateurs anglais ont procédé d'une autre manière. Ils sont partis du principe que chaque consommateur devait participer au marché de l'électricité de manière permanente. Les compagnies électriques ont donc posé des compteurs très sophistiqués, dont les coûts ont dû être répercutés sur les consommateurs; les associations de consommateurs britanniques ont poussé des hurlements en s'apercevant que presque l'entier des bénéfices que le petit consommateur pouvait espérer réaliser passait dans l'équipement en compteurs sophistiqués, permettant une vision perfectionniste du comportement de chaque consommateur et de sa facturation. Par ailleurs, les régulateurs ont pendant longtemps fixé des objectifs aux compagnies, que celles-ci ont en général satisfaits par des licenciements ou en renonçant à des entretiens. Actuellement, des craintes commencent à naître quant à la qualité du réseau britannique.

En Suisse, il est prévu de confier ces compétences à une commission spécialisée d'une part et à M. Prix d'autre part. La Municipalité ignore les dynamiques qui en résulteront, mais c'est probablement dans ce domaine que les risques d'arbitraire et de dégradations importantes se révéleront les plus grands.

### *7.3 Grands et petits consommateurs*

Les notions de petits et grands consommateurs n'existeront plus dans le futur. Il y aura des consommateurs suivant les niveaux de tension. Le consommateur sera solidaire des coûts du niveau de tension auxquels l'électricité lui sera livrée (par exemple 380 V ou 50'000 V). Suivant le type de contrat qu'il souhaite - électricité à prix fixe toute l'année, à prix fixe sur dix ans ou, au contraire, avec des variations de prix liées à la bourse, par exemple en pouvant acheter son courant sur Internet tous les jours - son prix sera stable ou variera fortement au cours de l'année.

Il y aura de fait une séparation de prix à un niveau de consommation proche d'un million de kWh : les clients alimentés en moyenne tension auront un prix de l'ordre de 5 cts par kWh plus bas que ceux alimentés en basse tension. L'économiste allemand qui a commenté l'entrée de RWE sur le marché des petits consommateurs en Allemagne devait ignorer ce détail dans ses prévisions lorsqu'il a affirmé que les petits consommateurs paieraient bientôt le même prix que les industriels.

### *7.4 La réintroduction des finances de base et la suppression des tarifs progressifs*

Au début de la présente décennie, la Municipalité a décidé de supprimer les finances de base (de l'ordre de 3 à 6 francs par client) afin d'aller dans le sens du programme Énergie 2000 de la Confédération et de supprimer définitivement toute notion de tarifs dégressifs pour les consommateurs. La libéralisation du marché obligera à changer considérablement cette donnée si les petits consommateurs sont touchés, à moins qu'un arrangement au forfait proche du tarif actuel puisse leur être appliqué. Il sera indispensable de leur faire payer de manière intégrale les prix du relevé et de location du compteur. Compte tenu de ces deux éléments, le prix pour le petit consommateur devrait comporter une finance de base d'au moins 5 francs par mois. En Allemagne, RWE a fixé une taxe mensuelle proche de 11 francs suisses par mois.

Afin d'encourager les économies d'électricité, la Municipalité a introduit en 1993 un tarif progressif avec paiement d'un supplément de 3 cts/kWh au-delà de 4'000 kWh de consommation. Ce surcoût devra impérativement être supprimé au moins deux ans avant l'ouverture du marché, sous peine de perdre la très grande majorité de ces consommateurs.

Afin de ne pas défavoriser les petits consommateurs, la Municipalité tentera de leur proposer un tarif "non libéralisé" égal ou proche de l'actuel. Ceux d'entre eux qui préféreront avoir recours au marché devront par contre être équipés d'un compteur perfectionné, permettant des décomptes exacts, et s'acquitter d'une finance de base permettant de couvrir les frais liés.

Consommation	Taxes	THT	MT	Énergie	Total	
		ct	ct	ct	ct	
Env. 1 mio kWh (MT)	200 fr./an	2	6	4.5	12.52	
BT			BT + MT	(EOS=10.5)		
Frais fixes	60 fr./an (RWE: 130 fr./an) en cts/kWh	2	12	5		Avec prix production EOS actuel
500'000 kWh	0.012	2	12	5	19.012	22.512
	0.025	2	12	5	19.025	22.525
100'000 kWh	0.06	2	12	5	19.06	22.56
	0.13	2	12	5	19.13	22.63
20'000 kWh	0.3	2	12	5	19.3	22.8
	0.65	2	12	5	19.65	23.15
10'000 kWh	0.6	2	12	5	19.6	23.1
	1.3	2	12	5	20.3	23.8
5'000 kWh	1.2	2	12	5	20.2	23.7
	2.6	2	12	5	21.6	25.1
4'000 kWh	1.5	2	12	5	20.5	24
	3.25	2	12	5	22.25	25.75
3'000 kWh	2	2	12	5	21	24.5
	4.35	2	12	5	23.35	26.85
2'000 kWh	3	2	12	5	22	25.5
	6.5	2	12	5	25.5	29
1'000 kWh	6	2	12	5	25	28.5
	13	2	12	5	32	35.5
Logement lausannois moyen = 2'100 kWh par an						

Tableau 2 : Prix du kWh libéralisé avec diverses consommations. Taxe de base (relevés + compteurs) de 200 francs par an pour les consommateurs en moyenne tension, de 60 francs par an (première ligne) ou 130 francs par an (deuxième ligne) pour les autres consommateurs. 92 % des ménages lausannois consomment moins de 4'000 kWh. La rubrique THT comprend le réglage. Le Conseil Fédéral estime entre 9 et 17 cts/kWh le prix (BT + MT) pour le consommateur en basse tension. Par simplification les calculs sont faits avec 12 cts/kWh.

### 7.5 L'introduction de finances spécifiques

Les compétences cantonales et communales en matière de taxes demeureront intactes selon les commentaires du projet de loi sur le marché de l'électricité. Il sera également possible de financer des tâches en rapport avec la politique d'économie d'énergie ou de développement des énergies renouvelables. De plus, le domaine du développement durable, qui touche pour une très forte part des aspects environnementaux et énergétiques, devrait également pouvoir être financé de cette manière. Il importera, à l'avenir, de distinguer les tâches de base de la distribution électrique de celles qui peuvent être financées par celle-ci.

Le service de l'énergie est actuellement financé à raison de 75 % par le service de l'électricité et de 25 % par le service du gaz. Il y aura lieu, durant ces prochains mois, d'apprécier si le service de l'énergie peut être considéré comme mandaté par le service de l'électricité pour la distribution ou si ces tâches seraient mieux protégées par l'introduction d'une finance spécifique d'environ 0,25 ct par kWh qui apparaîtrait explicitement sur les factures des seuls usagers libéralisés. Suivant le résultat de cette réflexion, une finance spécifique pourrait être introduite dans le règlement sur la distribution de l'électricité à l'occasion de sa révision.

Dans le cadre de la révision du règlement de distribution de l'électricité, la Municipalité étudie également le financement de l'éclairage public qui est actuellement facturé à la direction des Travaux. Celui-ci représenterait un montant légèrement supérieur à 0,2 ct par kWh, sans augmentation des tarifs actuels. Il faut en effet réaliser qu'avec la libéralisation du marché de l'électricité, suivant la volonté des régulateurs et des Autorités politiques, les marges sur la distribution pourraient fortement s'amenuiser au cours du temps. Par contre, sauf révision totale de l'esprit de la loi avec interdiction faite aux communes et aux cantons d'exercer leurs droits délégués, il apparaît vraisemblable que l'on n'osera pas s'attaquer aux prérogatives de base des communes, pour peu que chaque montant perçu soit étayé au sens du droit réglementaire.

### *7.6 Production, transport et distribution*

Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, le prix final facturé au client libéralisé sera composé des prix de la production, du transport à très haute tension, de la distribution, ainsi que de taxes et des finances de base déjà évoquées. Le prix final sera donc beaucoup plus opaque qu'actuellement, même si, pour un spécialiste de l'arithmétique, il apparaîtra comme plus transparent. La facture finale comprendra une douzaine de paramètres. Le transport à très haute tension devrait se faire par un réseau national, avec un prix comprenant le transport et le réglage du réseau afin d'éviter des pannes locales et des non approvisionnements, pour peu que la charge totale du réseau soit suffisante; son prix devrait être proche de 2 cts par kWh.

Les modèles de l'Union des centrales suisses d'électricité postulent une nouveauté par rapport à la pratique actuelle. En effet, le réglage doit se faire sur une région. Dans cette optique, le client final paiera l'ensemble de ces 2 cts si le courant qui lui parvient transite dans le réseau à très haute tension. Mais il est également prévu, même pour de l'énergie produite localement, que 50 % au moins des frais du réseau national soient payés par les clients finaux, c'est-à-dire indirectement par la production. Cela signifie que la production locale aura un avantage d'environ 1 ct par kWh par rapport à la production nationale, ceci pour peu qu'elle soit régulière. L'avantage par rapport à la production internationale devrait dépendre de la distance lorsque des règles précises seront édictées à ce sujet. Toutefois, la pratique actuelle du marché de l'Union européenne pour la coordination de la production et du transport de l'électricité veut que les producteurs ne subissent aucune taxation de réseau pour leurs livraisons à très grande distance. C'est un des points qui devra probablement être corrigé en 2001, lors de l'examen des situations créées par la libéralisation du marché à l'échelle européenne.

La production, quant à elle, se paiera au strict prix du marché, du moins en théorie. La Municipalité a déjà évoqué dans les pages précédentes quelques biais que peut induire un système aussi anarchique que celui où une partie du réseau relève d'un monopole alors que l'autre partie composant le prix provient d'un marché libre. On peut toutefois postuler avec une quasi certitude que, si le prix du marché international est de 4,5 cts par kWh, une production locale pourra au minimum être valorisée 1 ct plus haut sauf si l'on oublie, mais les régulateurs risqueraient de s'en rendre compte, de facturer les coûts de transport. En ce qui concerne le prix de la production, on peut supputer qu'il sera plus élevé pour les petits consommateurs, pour des questions de coûts d'acquisition de clientèle, que pour les plus gros consommateurs. Dans les pays ayant libéralisé, le prix de la production fait aux plus petits consommateurs n'est jamais redescendu aussi bas que celui concédé aux très gros clients, même si des systèmes de bourse de l'électricité du type pratiqué en Norvège peuvent avoir, par moments, des effets proches. Qui dit bourse de l'électricité dit toutefois qu'en cas de pénurie, le prix de l'électricité peut atteindre une hauteur considérable en quelques minutes. Le prix norvégien spot est d'ailleurs fortement fluctuant et une réelle situation de pénurie l'amènerait à des sommets vertigineux. Le bénéfice de production est de ce fait aléatoire.

Dans le cas où le marché serait libéralisé à 100 % et où une bourse de l'électricité traiterait l'ensemble des clients de A jusqu'à Z, une usine comme Lavey pourrait très bien présenter un bénéfice de l'ordre de 12 à 13 millions (22 millions au budget 2000) lors d'une mauvaise année puis, suite à une envolée des prix et en attendant que l'on construise de nouvelles installations de production, dégager un bénéfice annuel de 45 à 50 millions. On peut toutefois postuler, avec un certain degré de vraisemblance, que le prix du marché pour les petits et moyens consommateurs ne sera pas pendant de très nombreuses années inférieur à 5 cts le kWh,

c'est-à-dire 6 cts/kWh au minimum pour Lavey, soit un bénéfice de 16 millions de francs. Si le projet de taxe sur les énergies non renouvelables de 2 cts par kWh est adopté par le peuple et les cantons (fiscalité écologique), il portera le prix minimal de Lavey à 8 cts ce qui égalera celui figurant dans le budget 2000 (ceci dès 2006 environ). Cette évolution est bien sûr liée au non-dumping, c'est-à-dire à une libéralisation s'effectuant au même rythme que celle de la France.

La rémunération future de la distribution s'avère beaucoup plus complexe. Si le modèle de l'Union des centrales suisses de l'électricité est appliqué, à savoir celui d'une rémunération correcte, le bénéfice réalisé sera égal, voire supérieur à l'actuel. Dans ce dernier cas, le bénéfice des Services industriels de Lausanne pourrait se retrouver augmenté de quelques millions de francs lorsque le prix de la production baissera et que ce bénéfice pourra être répercuté.

D'autres hypothèses peuvent toutefois exister comme celle d'un régulateur, de M. Prix ou de la commission ad hoc prévue dans la LME qui pourraient être désireux de se rendre populaires aux dépens des distributeurs, quitte à les mettre dans des situations inacceptables. Tant dans le cadre de la commission de la concurrence que dans celui des nouvelles instances prévues dans la LME, le comportement du système est lié à celui des instances qui seront désignées par le Conseil fédéral pour exercer un pouvoir tutélaire souverain sur les distributeurs, sans contrôle démocratique.

Une dérive idéologique de ces instances constitue probablement le risque le plus important que courent les collectivités publiques lors de la mise en vigueur de la loi sur le marché de l'électricité. Dans ce cas, on pourrait parfaitement se retrouver dans une situation où le bénéfice du service de l'électricité deviendrait marginal et où la Commune de Lausanne perdrait au moins 20 millions de francs par rapport à la situation actuelle.

A l'étranger, divers régulateurs ont adopté des méthodes peu correctes de rétribution de la distribution. L'une d'entre elles consiste à fixer un prix abaissé en le garantissant pour trois ou quatre ans. Si une compagnie se met à faire une politique de strict bénéfice à court terme en encourageant le gaspillage d'électricité ou en renonçant à tout entretien ou en licenciant ses employés, elle enregistrera des bénéfices somptuaires pendant quatre ans, sans avoir entretenu le réseau et en ayant créé des cas sociaux en masse. C'est ce qui s'est passé en Grande-Bretagne.

Les régulateurs pourraient décréter l'abaissement des prix de la distribution de 2 à 3 % par an pendant cinq ou dix ans pour cause de rationalisation. Dans le cas d'une augmentation de la consommation de 3 % par an sans hausse du volume des investissements, l'objectif du régulateur serait instantanément atteint comme le montre le tableau ci-après qui met en évidence certaines aberrations qui peuvent résulter des raisonnements simplistes des régulateurs.

Si l'augmentation de consommation est de 6 % par an, comme cela se passe actuellement en Norvège, une baisse de 3 %/an du prix sans augmentation du volume des investissements et des salaires conduit à une augmentation de la rémunération de 3 % du chiffre d'affaires. Si, par contre, une compagnie prône les économies d'énergie et réussit à faire diminuer la consommation de ses usagers de 2 % par an, elle devra compenser une différence de 5 % par an par des non-investissements, des licenciements ou des pertes de marges. Un régulateur simpliste est donc irrémédiablement le moteur de l'organisation d'un gaspillage maximal de l'énergie. C'est le comportement actuel des régulateurs norvégiens.

Une telle situation serait cocasse pour la Suisse; de plus, elle serait contraire au mandat constitutionnel voté par le peuple et les cantons en 1990 qui postule un approvisionnement sûr (exclu par la libéralisation), économique et respectueux de l'environnement. A l'inverse, ainsi que le montre le tableau ci-dessous, si le régulateur tient compte des efforts d'économie d'énergie et admet que les diminutions de consommation peuvent être compensées par une augmentation symétrique du prix de la distribution, une politique d'économie d'énergie peut être extrêmement fructueuse pour un distributeur face à ses concurrents.

Un distributeur capable de faire une offre globale (contracting) à ses clients concernant une baisse de 10 % de la consommation sur la période considérée pourrait valoriser son courant produit 2,2 cts par kWh plus haut que ses concurrents en raison des effets cumulés de la distribution, de la production, du transport et des taxes sur l'énergie, ceci avec une facture égale pour son client. Il y a bien sûr des coûts qui pourraient s'avérer prohibitifs pour activer les économies d'énergie. Dans le cas où ceux-ci seraient acceptables, le distributeur pourrait à la fois sauver ses clients et augmenter ses marges. Cette piste devra impérativement être examinée ces prochaines années par les Services industriels de Lausanne. Elle peut toutefois être annihilée si le régulateur pense qu'à terme il n'y a qu'une vérité pour l'ensemble des réseaux de distribution. Il est également à noter que la densité d'énergie dans chaque réseau de distribution n'est pas identique : pour cette simple raison, la présence de quelques très gros consommateurs dans un réseau de distribution, s'ils sont solidaires du système, a pour effet d'abaisser automatiquement le coût de distribution pour l'ensemble des consommateurs. A l'inverse, un réseau peu dense, ne comptant pas de très gros consommateurs, se trouve dans la situation inverse et présente un prix de distribution plus élevé.

C'est ce qui a notamment conduit les Français à sortir tous les cas exceptionnels du réseau de distribution, à calculer un prix moyen de distribution pour les usagers et à réintroduire ensuite les consommations exceptionnelles en leur faisant bénéficier d'un prix marginal correspondant aux surcoûts qu'ils occasionnent. Cette méthodologie favorise de manière extrêmement importante les grands consommateurs et lime les effets de distribution sur les autres catégories de consommateurs en les amenant à des prix voisins. Le tableau ci-dessous montre quelques paradoxes sur les évolutions de bénéfice d'un réseau de distribution poussant aux économies d'énergie ou, au contraire, au gaspillage suivant le comportement des régulateurs.

<b>Régulateur ne défavorisant pas les économies d'électricité</b>					
Prix kWh=20					
	<b>THT</b>	<b>BT + MT</b>	<b>Énergie</b>	<b>Taxes</b>	
	2	11	5	2	
%	10	55	25	10	
Bonus THT pour production locale			5 + 1 = 6		
<b>Contracting sans frais</b>	<b>% économie obtenu</b>		<b>Sup. én. éq. en cts</b>	<b>Bonus</b>	<b>Prix si le prix marché = 5</b>
	5		1.05	1	7.05
	10		2.22	1	8.22
	15		3.53	1	9.53
	20		5.00	1	11
	25		6.67	1	12.67
	30		8.57	1	14.57
	50		20.00	1	26
	(100)*20=(100-x)*(20+y)				
<b>Régulateur imposant une baisse du coût de la distribution de 3 % par an</b>					
Réseau distribution	Variation de consommation (en %)	Gain / perte (en %)			
	- 2	- 5			
	- 1	- 4			
	0	- 3			
	1	- 2			
	2	- 1			
	3	0			
	4	1			
	5	2			
	6	3			

Tableau 3 : Effet des économies d'électricité et du comportement des régulateurs, avec hypothèse de prix THT (y compris réglage) à 2 cts/kWh et BT + MT à 11 cts/kWh (exemple).

7.7 Vers le service total

Les Services industriels de Lausanne sont à la fois un distributeur local et une part d'une administration communale. Diverses activités communales sont de nature commerciale et un certain nombre de services peuvent être offerts, en particulier aux entreprises. A l'avenir, il y aura nécessité non seulement de rechercher des solutions individuelles, mais également des offres beaucoup plus globales. Pourquoi ne pas offrir simultanément à une entreprise l'électricité, le gaz, l'eau et l'assainissement ? Pourquoi ne pas également offrir l'entretien d'un certain nombre d'installations techniques, ceci dans le cadre d'un contrat global favorable à ladite entreprise et au distributeur ? Dès le moment où un marché de base, du type électricité, se libéralise, il devient intéressant de pouvoir offrir un grand nombre d'activités de services autour de celui-ci.

Le "contracting" représente une autre possibilité intéressante pour les S.I. et, de manière plus spécifique, pour le service de l'électricité. Par contracting, il faut entendre un contrat conclu entre un client et une entre-

prise. L'entreprise s'engage, par exemple, à maintenir l'installation du client ou à gérer de façon optimale son parc d'appareils électriques; elle pourrait également proposer le renouvellement d'appareils et, par une meilleure gestion de l'électricité, procurer un gain financier à son client. Le contracting pourrait amener les S.I. à se redéployer, non seulement dans le conseil en matière d'appareils électriques, mais également dans des activités de vente, de leasing ou de location d'appareils électriques à hautes performances énergétiques. Ainsi, les économies d'électricité réalisées pourraient être partagées entre le client fidélisé et les S.I. Comme cela a été démontré précédemment, l'économie de courant sur un appareil permet d'obtenir une meilleure valorisation du prix de la production pour le distributeur. C'est l'un des paradoxes de la structure du marché de l'électricité qui pourrait, si des résultats suffisamment performants peuvent être atteints, offrir des avantages concurrentiels importants au distributeur local. Toutefois, la phase d'ouverture du marché allant éventuellement jusqu'aux ménages ne surviendra pas avant 2007 ou 2008, ce qui donne du temps pour étudier les scénarios principaux. Les alliances entre villes ou à l'intérieur de la Suisse romande pourraient également permettre d'atteindre des tailles critiques pour réaliser des achats à bon marché d'appareils très économes en énergie comme évoqués ci-dessus.

### *7.8 Quelles marges bénéficiaires pour les Services industriels ?*

La question posée amène à faire des réflexions très différenciées. La Municipalité a décidé de rétablir des temps normaux d'amortissement au service de l'électricité qui correspondront désormais à ceux pratiqués par les grandes compagnies suisses et internationales pour leurs installations électriques. Toutefois, ceux-ci tiendront compte de la limite de 30 ans imposée par la loi vaudoise, même pour des installations dont la durée de vie est supérieure.

La part versée à la direction des Travaux, conformément à la loi vaudoise sur les installations hydrauliques, devrait pouvoir être conservée, même si le critère doit changer.

L'usine de Lavey conservera une production d'environ 400 millions de kWh par an. Jusqu'en 2007 au moins, cette énergie devrait pouvoir être valorisée au prix actuel annuel d'EOS, diminué de la moitié des frais de transport à très haute tension, soit environ 11 cts par kWh. Si l'on admet que le client final devra être ravitaillé en énergie du marché pour 10 %, puis 20 %, aux années 1 et 4 de la libéralisation du marché, et que le prix du marché sera de 5 cts par kWh pour une production locale, on obtiendrait un prix de 10,4 cts par kWh en 2002 et de 9,8 cts en 2005 pour tous les ménages. Le budget 2000 de Lavey est valorisé non pas à ce prix, mais à 8 cts le kWh, ceci afin de maintenir un bénéfice sur la distribution. Si les S.I. utilisent les normes européennes pour le calcul de leurs amortissements, il apparaît que depuis de nombreuses années, la production subventionne la distribution; le consommateur reçoit ainsi son énergie avec une subvention de Lavey et non au prix réel du marché romand déterminé par EOS. A priori et jusqu'à l'ouverture totale, sauf décision fédérale arbitraire, notamment du délégué à la surveillance des prix qui devrait recevoir des pouvoirs accrus dans le cadre de la LME, le bénéfice du service de l'électricité devrait pouvoir être maintenu.

S'agissant du gaz, la libéralisation ne devrait pas avoir d'effets très lourds. Pour l'eau, il n'est pas question pour l'instant de libéralisation. Quant aux téléseaux, ils pourraient subir d'ici quelques années des concurrences de la part des satellites ou en raison de certaines possibilités offertes par Internet, mais cela ne sera pas dû à l'évolution de la législation. Enfin, le chauffage à distance constitue une unité locale et écologique dont il est peu vraisemblable que la Confédération s'occupe.

## **8. Participation au capital de la société anonyme de trading et de commercialisation de l'électricité**

Actuellement, EOS ne pratique pas le trading de l'électricité. Par contre, dans tous les pays où la libéralisation survient, une bourse de l'électricité et un trading lié en partie à la précédente apparaissent. Les actionnaires clients d'EOS ont ainsi estimé utile de créer une société qui se développera progressivement au cours des prochaines années. Chacun des actionnaires aura une part égale dans la société.

La société a pour buts :

- le commerce de l'énergie et en particulier de l'électricité;
- la fourniture de tous services en rapport avec la gestion d'énergie.

Les différents actionnaires d'EOS craignent de se retrouver un jour en situation de concurrence avec cette dernière. Par des opérations de trading, il s'avèrera possible d'acheter depuis la Suisse alémanique du courant à EOS pour le revendre à des clients des actionnaires-preneurs. Une telle opération s'inscrit parfaitement dans la logique de l'ouverture des marchés et n'est pas contraire aux statuts d'EOS. Il est extrêmement difficile de se protéger contre de telles actions, voire de savoir si des cadres d'EOS, à un moment donné, pourraient prêter plus ou moins la main à l'organisation de telles transactions. Afin d'éviter des difficultés de ce type, les actionnaires d'EOS préfèrent pour la neutralité future du marché avoir un contrôle direct sur la future société de trading romande. C'est pourquoi, il est également prévu qu'à moyen terme, toutes les activités de commercialisation d'EOS soient transférées à la société de trading romande. Celle-ci pourrait également commercialiser le courant des actionnaires-preneurs lorsque le marché sera entièrement libéralisé, si ceux-ci ne se sentent pas capables de le placer entièrement ou s'ils font le choix politique de le mettre entièrement entre les mains de cette société de commercialisation dans l'espoir d'une valorisation meilleure.

Cet aspect montre également qu'au moment d'une libéralisation totale, certains partenaires, même publics, pourraient faire le choix de se séparer de leurs consommateurs mauvais payeurs afin de réaliser de meilleures transactions commerciales. Ces derniers devraient alors se débrouiller pour se procurer de l'énergie sur le marché.

Le monde de l'électricité d'un marché libéralisé à 100 % n'aura plus rien à voir avec un service public. Les Services industriels de Lausanne et la Municipalité peuvent bien sûr faire le choix de placer toute l'électricité qu'ils produisent, ainsi que celle qu'ils achètent en gros, auprès de leurs clients et leur assurer les meilleures conditions possibles. Toutefois, rien ne peut garantir que l'Autorité, dans dix ou vingt ans, tienne les mêmes raisonnements.

Dès lors que l'ensemble des activités précédemment décrites passeront à la nouvelle société de trading romande et qu'EOS conservera de fait l'engineering, la production et, transitoirement, le réseau national à très haute tension, la Municipalité ne souhaite pas être exclue des affaires de cette société de trading. Une telle situation se ferait aux dépens de ses propres activités électriques et favoriserait ceux qui deviendraient alors ses concurrents. Aussi la Municipalité a-t-elle décidé d'adhérer au capital de la société de trading romande avec les autres actionnaires-preneurs d'EOS. A cet effet, elle vous demande de lui octroyer un crédit de 4 millions de francs dont deux millions seront libérés à court terme, vu le rythme d'ouverture du marché de l'électricité dans les premières années. La part de chaque actionnaire preneur d'EOS sera identique. Cette société sera créée au début 2000. Dans un premier temps, elle ne reprendra pas les activités commerciales d'EOS. Après examen des aspects financiers d'une telle opération et de l'opportunité d'inclure un partenaire stratégique européen dans cette société aussi bien que dans EOS, un transfert des activités commerciales d'EOS pourrait s'effectuer vers le milieu 2000.

## **9. Contrat de partenariat avec les Services industriels de l'Est lausannois et le S.I.E. Vente d'une moitié du poste de Banlieue-Ouest au Service intercommunal de l'Électricité SA (S.I.E SA)**

Les Services industriels ont négocié des contrats tripartites avec EOS et les S.I. de Pully, Lutry, Paudex et Belmont d'une part, ainsi qu'avec le S.I.E d'autre part, réglant la fourniture d'énergie pour des durées variant entre 10 et 15 ans. Dans le cadre du contrat avec le S.I.E, celui-ci a demandé de pouvoir racheter la moitié du solde à amortir de Banlieue-Ouest contre la suppression du "timbre" de passage de l'électricité le concernant. Le montant résiduel est de 12'126'366 millions. La Municipalité propose à votre Conseil d'accepter cette vente au S.I.E. Le Service Intercommunal de l'Électricité (SIE SA) regroupe les communes de Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens et Renens. Il est alimenté par EOS à travers le poste de transformation électrique de Banlieue-Ouest, situé sur la commune de Crissier et propriété de la commune de Lausanne.

### Situation actuelle

Depuis 1994, la commune de Lausanne loue une partie de ce poste au SIE SA. Par ailleurs, le service de l'électricité assure contre rémunération l'exploitation et l'entretien dudit poste. Dans le même poste, EOS bénéficie d'une servitude avec la commune de Lausanne pour l'usage d'une superficie destinée à l'installation d'équipement technique d'introduction et de répartition du niveau de tension de 200 kV.

Le contrat actuellement en vigueur avec le SIE SA prévoit une annuité pour le bâtiment et les équipements techniques de 1'531'500 francs, ainsi qu'un droit de superficie du terrain fixé à 28'000 francs par an. L'annuité est valable respectivement jusqu'en 2008 pour l'équipement et jusqu'en 2023 pour le bâtiment. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SIE SA continuera à verser à la commune de Lausanne, le droit de superficie (indexé) de 28'000 francs ainsi qu'un montant de 293'400 francs par an correspondant aux frais d'exploitation et d'entretien courant du poste de transformation.

### Vente en copropriété du poste de transformation de Banlieue-Ouest

Le projet de loi sur le marché de l'électricité, qui ne sera très vraisemblablement pas modifié sur ce point particulier, soumet les entreprises de ce secteur à une séparation comptable de leurs différentes activités (unbundling).

Ces éléments ont amené le SIE SA à nous demander d'entrer en négociation pour le rachat de la partie du poste affectée à l'alimentation de leur réseau. La proposition que la Municipalité vous demande d'entériner contient les éléments suivants : le prix de vente en copropriété est fixé à 12'126'366 francs. Il prend en compte les dépenses effectives de construction de la moitié du poste pour un montant de 17'667'611 francs comprenant 3'336'169 francs d'intérêts intercalaires, les versements effectués par le SIE depuis cette époque, les intérêts de la somme à amortir facturés au taux moyen communal de chaque année et les amortissements. En versant cette somme, le SIE ne paiera plus l'annuité mentionnée ci-dessus. Il continuera bien sûr à payer les frais d'exploitation et d'entretien courant. Le SIE SA deviendra bénéficiaire d'un droit explicite de superficie pour la moitié du terrain pour un montant égal aux 28'000 francs indexés qui lui sont aujourd'hui facturés. Pour mener à terme le partenariat avec le SIE, la Municipalité demande au Conseil communal d'accepter le principe de ce droit de superficie. Vu la complexité de l'objet, un préavis explicite sur ce point sera déposé dans un délai de six mois environ.

## **10. Reprise de la part des industriels dans GAZNAT SA et augmentation indirecte du capital**

S'inspirant des tendances économiques actuelles, les grands partenaires industriels de Gaznat, à savoir Alusuisse Lonza Holding SA à Zurich, Cimo SA à Monthey (groupe Novartis), Lonza SA à Bâle, Nestlé Suisse à Vevey, HEB Ciment et béton Holderbank souhaitent se concentrer sur leur "core-business" (métier de base) et se défaire de leurs actions dans Gaznat SA, soit 35 % du capital de 27 millions de francs. Comme les engagements pris par Gaznat SA l'ont été en partie suite aux garanties d'achat données par les industriels et que ceux-ci participent aussi bien au capital qu'aux emprunts subordonnés, il est apparu indispensable de prévoir des délais suffisants pour que l'ensemble des principaux contrats actuels de Gaznat SA soient arrivés

à échéance avant que les industriels ne puissent quitter l'actionnariat de Gaznat et se soustraire à leurs obligations d'actionnaires et, éventuellement, passer à un autre fournisseur.

Le cas des cimentiers est un peu particulier car ceux-ci utilisent du mazout lourd et des déchets dont les prix de production s'avèrent inférieurs à ceux du gaz. Dans leur cas, il s'agit de trouver une solution partielle à court terme. Pour des raisons de logique commerciale, il n'est pas possible d'expliquer les détails des tractations menées entre les partenaires gaziers de Gaznat SA et les partenaires industriels. Toutefois, un compromis a été trouvé : le partenaire cimentier quittera Gaznat SA en deux temps, soit en 2000 et en 2007 et les partenaires industriels à fin 2010.

Durant cette période, afin d'assurer leur compétitivité et d'éviter des distorsions de prix entre la Suisse romande et la Suisse alémanique pour de grands clients industriels, y compris les problèmes liés à l'implantation des sites, Gaznat SA et ses actionnaires ont décidé d'assainir la société. Il s'agit d'amortir avant une large ouverture du marché et le départ des industriels du capital, 300 millions de francs, dont un peu plus de 200 millions de manière supplémentaire. Le principe de la propriété par étage, basé sur les comptes des trois dernières années, a été adopté pour la répartition entre les actionnaires. Globalement, le montant à amortir par les Services industriels de Lausanne d'ici cette à époque, calculé sur la base des consommations 1998, atteint 75 millions de francs. A raison d'environ 0,1 ct par kWh jusqu'en 2010, les S.I. auront complètement amorti la quote-part des installations de Gaznat qui leur revient. La Municipalité souhaite impérativement avoir amorti l'ensemble de sa quote-part de propriété par étage au moment où les derniers partenaires industriels quitteront le capital de Gaznat SA.

Dès le moment où l'ensemble de cette quote-part sera amorti, et pour peu que de nouveaux investissements importants ne s'avèrent pas nécessaires, le prix d'acquisition du gaz devrait diminuer d'environ 0,45 ct par kWh. Il est toutefois apparu aux actionnaires gaziers qu'un tel effort ne saurait être fourni sans valorisation de leur effort par une dotation en capital. C'est pourquoi, la société Gaznat SA étudiera ces prochains mois un modèle qui valorisera une partie de ses amortissements supplémentaires sous forme de capital actions. Dans les faits, cela signifiera qu'une partie des paiements des S.I. correspondra de fait à une augmentation du capital de Gaznat SA.

Par le présent préavis, la Municipalité souhaite obtenir l'autorisation de participer à cette augmentation éventuelle de capital qui ne coûtera, de fait, rien de plus. La reprise des actions des partenaires industriels, qui se fera à la valeur nominale en plusieurs étapes (en 2000, 2007 et 2010), équivaut à un transfert formel d'actions des industriels aux gaziers. Pour cela, il est nécessaire, d'après les calculs faits par Gaznat SA, que les Services industriels de Lausanne achètent des actions pour 3'156'532 francs et reprennent les emprunts subordonnés des mêmes actionnaires industriels pour 1'564'071 francs, arrondis à 1'565'000 francs. Un emprunt subordonné, rémunéré 1 % au-dessus du taux usuel du marché, est une garantie de prêt à Gaznat SA au cas où celle-ci ne pourrait pas trouver des liquidités sur le marché. De tels emprunts subordonnés ont été prévus et souscrits par les actionnaires de Gaznat SA il y a environ 5 ans. A la vitesse où cette société se désendettera, l'hypothèse que l'on recoure aux emprunts subordonnés s'avère presque égale à zéro. Néanmoins, pour des raisons juridiques et formelles, il est également nécessaire de reprendre la part souscrite par les industriels. A court terme, soit en l'an 2000, la moitié de la part des cimentiers sera reprise suivant les accords intervenus entre partenaires, ce qui représente pour les Services industriels de Lausanne un montant légèrement supérieur à 400'000 francs. Dans les faits, sur les 3'156'523 francs nécessaires, seul ce montant sera effectivement dépensé d'ici l'an 2007. Toutefois, pour des raisons formelles et juridiques, il est indispensable qu'un engagement global soit pris par votre Conseil. De plus, certains actionnaires souhaitent ne pas reprendre la part des industriels, voire revendre une part de leurs actions. Leur décision finale devrait être connue au plus tard pour le printemps prochain. La Municipalité vous demande donc un crédit de 4 millions et une autorisation pour reprendre des emprunts subordonnés pour 2 millions afin de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'acquisition d'actions supplémentaires. En effet, par rapport à sa consommation, la Ville de Lausanne est sous-dotée en actions de GAZNAT SA et lesdites actions apparaissent comme un bon placement au vu de ce qui précède.

Après une phase où le taux de rémunération de Gaznat SA aura passé de 6 à 4 %, on devrait obtenir aux environs de l'an 2010 une rémunération bien meilleure de ce capital, une fois les opérations d'assainissement effectuées. A cette époque, la Commune de Lausanne détiendra 26 % environ du capital de Gaznat SA contre 15 % aujourd'hui.

### **11. Amortissements et plan des investissements**

Toutes les opérations proposées dans le présent préavis ont démarré récemment; elles ne figurent donc dans aucun des plans des investissements antérieurs. Toutefois, les crédits annoncés sont compris dans le plan des investissements 2000 – 2003.

En ce qui concerne les amortissements, la Municipalité propose à votre Conseil de considérer la reprise du capital détenu par des industriels dans Gaznat SA comme un placement financier sans amortissement. Par contre, les opérations liées à la société de trading romande présentant certains risques, elle vous propose d'amortir cette somme à raison de 50 % du montant effectivement dépensé sur cinq ans et d'amortir de même d'éventuelles pertes supplémentaires.

### **12. Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir approuver les conclusions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le préavis N° 120 de la Municipalité du 9 décembre 1999;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte du présent rapport de la Municipalité sur la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz;
2. d'octroyer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 4 millions de francs pour participer au capital de la société anonyme romande de Trading et commercialisation de l'électricité, somme à porter au débit du compte "Prêts et participations permanentes" du bilan de la direction des Services industriels, service de l'électricité;
3. d'amortir 50 % du capital effectivement libéré dans un délai de 5 ans au compte 7600.331 "Amortissement des prêts et participations permanentes";
4. de n'amortir les sommes restantes qu'en cas de pertes essuyées par la société de trading romande, ceci sur un délai de 5 ans également;
5. de faire figurer sous rubrique 7600.390 "Imputations internes" du budget du service de l'électricité les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 2;

6. d'autoriser la Municipalité à vendre pour un montant de 12'126'366 francs la moitié de la propriété du poste de Banlieue-Ouest au SIE SA;
7. de porter cette somme en amortissement supplémentaire à raison de: Bâtiment Banlieue-Ouest : 3'933'237 francs, appareils électriques Banlieue-Ouest : 8'193'129 francs;
8. d'accepter le principe de l'octroi d'un droit de superficie pour la moitié du terrain de Banlieue-Ouest en faveur du SIE SA;
9. d'autoriser la Municipalité à racheter pour 4 millions de francs au maximum une part des actions détenues par les industriels de Gaznat SA ainsi que par d'autres partenaires;
10. d'autoriser la Municipalité à reprendre l'emprunt subordonné de 2 millions de francs des mêmes actionnaires de Gaznat SA;
11. de lui allouer à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 6 millions de francs, somme à porter au débit du compte "Prêts et participations permanentes" du bilan de la direction des Services industriels, service du gaz et du chauffage à distance;
12. de faire figurer sous rubrique 7400.390 "Imputations internes" du budget du service du gaz et du chauffage à distance les intérêts relatifs aux dépenses découlant des crédits mentionnés sous chiffres 6 et 7;
13. d'octroyer à la Municipalité l'autorisation de souscrire à des augmentations successives du capital de Gaznat SA en rémunération de l'effort d'amortissement supplémentaire des investissements de Gaznat SA fait par la Commune de Lausanne.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :	Le secrétaire :
<i>Jean-Jacques Schilt</i>	<i>François Pasche</i>